

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Primeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL PRIMEAU

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60639

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Latulippe comme membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi prévoit notamment que le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et à cet égard les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.11 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Latulippe, directeur et professeur titulaire, École d'actuariat, Université Laval, soit nommé membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Latulippe reçoive à ce titre une rémunération annuelle de 4 439 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Denis Latulippe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60640

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures